

**Division des personnels enseignant
du premier degré
DPE1**

Chef de division :
Jean RAMERY
Tél : 05 94 27 20 64
Mél : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

**Division des personnels enseignant
du second degré
DPE2**

Chef de division :
Karine AGELAN
Tél : 05 94 27 20 50
Mél : dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr

Site de Troubiran - Route de Baduel
BP 6011 - 97300 Cayenne

Cayenne, le 19 novembre 2025

Circulaire n°2025 - 320 - DPE1-DPE2 - Détachement des personnels de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2026

Publics concernés : Les personnels de catégorie A

Objet : Accueil en détachement des personnels de catégorie A dont les corps des personnels enseignants des premiers et seconds degrés, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2026

Entrée en vigueur :

Notice : La présente note a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que les calendriers des opérations pour l'année 2026.

La circulaire académique du 10 janvier 2025 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique Personnels, puis « circulaires personnels 1^{er} degré » ou « circulaires personnels 2nd degré ».

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Calendrier récapitulatif.
- Annexe 2 : Conditions de recrutement et qualifications requises pour l'accès au corps d'accueil par voie de détachement
- Annexe 3 : Informations spécifiques aux candidats enseignants du 1^{er} degré vers le 2nd degré.
- Annexe 4 : Informations spécifiques aux candidats enseignants du 2nd degré vers le 1^{er} degré.
- Annexe 5 : Informations spécifiques aux candidats personnels de catégorie A extérieurs aux corps enseignants du ministère de l'Éducation nationale.
- Annexe 6 : Formulaire figurant dans l'application Pegase : avis du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat au détachement.
- Annexe 7 : Synthèse des éléments requis lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale dans l'application Pegase..
- Annexe 8 : Demande d'intégration, de renouvellement et fin de détachement dans les corps enseignants des 1^{er} et 2nd degrés des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- Annexe 9 : Fin de la période de détachement.

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu,

- Code général de la fonction publique ;

Les lignes directrices de gestion ministérielles du 31 octobre 2024 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A, de ressortissants européens ou de militaires dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale participe à la mobilité des fonctionnaires et à la construction de nouveaux parcours professionnels.

La présente note s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion ministérielles. Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement de ces personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2026.

À noter que les candidatures sont entièrement dématérialisées (PEGASE) et s'inscrivent dans un calendrier national.

1. Dispositions communes.

1.1 Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1^{er} degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré et les psychologues de l'éducation nationale.

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Font l'objet d'un examen attentif des demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

- La reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- Les bénéficiaires de l'obligation à l'emploi.

1.2. Le détachement dans un corps du 2nd degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'Éducation nationale et dans les conditions rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

1.3. Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière.

1.4. Les personnels détachés sont affectés en fonctions des besoins du service sur tout poste au sein du département (1^{er} degré) ou de l'académie (2nd degré). Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (le 1^{er} degré) ou au mouvement interacadémique (2nd degré) durant leur période de détachement.

2. L'accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A.

2.1. Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

- les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.

- Les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications au 1^{er} septembre 2026 : **voir annexe 2**

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes>

2.2. La procédure de recrutement.

Les contacts privilégiés sont la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (DPE1) pour les professeurs des écoles et la division des personnels enseignants du 2nd degré (DPE2) pour les enseignants du second degré public, les conseillers principaux d'éducation, et les psychologues de l'éducation nationale.

Les candidats expriment des vœux concernant le corps d'accueil et, pour le 2nd degré, la discipline/l'option/la spécialité choisie en veillant à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

Chaque candidature est obligatoirement accompagnée de l'avis du supérieur hiérarchique (**annexe 6**).

Pour les candidats titulaires du premier degré, l'autorité hiérarchique est l'IA DASEN.

Pour ceux du second degré, il s'agit du Recteur.

Pour ceux qui ne relèvent pas de l'éducation nationale, le supérieur hiérarchique sera l'autorité de gestion du corps d'appartenance de leur administration.

Les avis Recteur et IA DASEN sont à demander par mail à la DPE1 et la DPE2 selon les cas et **au plus tard le mercredi 17 décembre 2025** aux adresses suivantes :

- Pour la DPE1 : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr
- Pour la DPE2 : dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr

Elles seront renvoyées au fil de l'eau, complétées par les services académiques, aux candidats avant le 20 décembre 2025 par mail afin qu'ils les déposent sur PEGASE au plus tard le dimanche 21 décembre 2025.

A noter que le Recteur ou l'IA-Dasen se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emplois dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.1 Candidature au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies **entre le vendredi 21 novembre 2025 et le dimanche 21 décembre 2025 inclus**.

Lors du dépôt de leur candidature :

- Les personnels du 1^{er} degré sont invités à joindre **l'avis de l'IA-Dasen** dans l'application PEGASE.
- Les personnels du 2nd degré sont invités à joindre **l'avis de monsieur le Recteur** dans l'application PEGASE.
- Les autres candidats sont invités à joindre **l'avis de l'autorité compétente de leur administration d'origine**.

Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel :

- Pour les personnels du 1^{er} degré, au bureau de la gestion collective de la DPE1 (gestionco.dpe1@ac-guyane.fr).
- Pour les personnels du 2nd degré et ceux d'autres administrations, au bureau de la gestion collective de la DPE2 (dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr).

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale candidats au

détachement dans le corps des professeurs des écoles, l'avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur de la discipline d'origine ne seront pas recevables.

Pour les professeurs des écoles candidats au **détachement dans le corps des enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**, l'avis sera émis par l'IA-Dasen du département dont ils relèvent. **Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables.**

Points de vigilance :

- Candidatures multiples : les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur **un seul formulaire (possibilité de renseigner plusieurs vœux).**

Les candidats peuvent formuler quatre demandes de détachement maximum : limitation à deux corps (une discipline par corps) et à deux académies ou deux départements.

À titre d'exemple, un candidat au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel, discipline sciences et techniques médico-sociales, et dans celui des professeurs certifiés de la même discipline, devra présenter sur le même formulaire ses deux demandes de détachement.

De même, un candidat au détachement dans le corps des professeurs des écoles et dans un corps du 2nd degré devra présenter sur le même formulaire ses deux demandes de détachement.

- Spécificité Polynésie française/Nouvelle-Calédonie : les personnels mis à disposition de ces territoires ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

2.2.2. L'étude des demandes par les services académiques.

Au regard de leurs besoins, le Recteur et l'IA-Dasen examinent les candidatures et émettent un avis en étant attentifs aux points suivants :

- la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- éventuellement, l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- la motivation du candidat appréciée au regard de sa connaissance des compétences professionnelles, de la réalisation d'actions de formation récentes, de périodes d'observation ou de mise en situation.

2.2.3. La transmission des candidatures à la DGRH du MENJ.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable des IA-Dasen pour les candidatures dans le 1^{er} degré ou des Recteurs d'académie pour les candidatures dans le 2nd degré seront transmis à la DGRH, **au plus tard le vendredi 20 février 2026** sous forme dématérialisée via l'application PEGASE.

Les dossiers ne comportant l'avis motivé d'un supérieur hiérarchique précité ne seront pas examinés.

2.2.4. La validation ministérielle.

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par le Recteur ou l'IA DASEN n'emportent pas automatiquement décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à **partir du lundi 18 mai 2026.**

2.2.5. L'information des candidats.

Les candidats sont informés par les IA-Dasen ou les Recteurs de l'avancement de leur dossier lors des étapes suivantes de la procédure :

- avis favorable et transmission du dossier à la DGRH, ou avis défavorable émis localement ;
- décision favorable ou défavorable du ministre concernant l'accueil en détachement.

Les services académiques constituent les interlocuteurs privilégiés des candidats durant la campagne de détachement qu'il s'agisse d'un avis défavorable de l'académie, d'un refus ou d'un accord ministériel.

2.3. L'accueil en détachement.

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis du Recteur d'académie ou de l'IA-Dasen est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent pour la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est

réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié susvisé.

Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

2.4. Le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil.

2.4.1 A l'issue des deux ans, le Recteur ou l'IA-Dasen se prononcent sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement.

Leur avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR) **ou, pour les agents détachés ou affectés dans l'enseignement supérieur, sur l'avis motivé du président de l'université.**

L'ensemble des avis et rapports précités, accompagnés de la demande de l'intéressé et de **l'annexe 8** doivent parvenir **le mercredi 29 avril 2026 au plus tard** au bureau DGRH/B2-2.

Cette annexe sera accompagnée du seul avis de l'IA-Dasen et de la demande de l'intéressé pour les agents détachés relevant initialement d'un corps du 2^d degré.

A l'issue de la première année de détachement sur demande de l'intéressé et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. L'agent adresse sa demande d'intégration à l'IA-Dasen s'il est détaché dans le 1^{er} degré ou au Recteur d'académie s'il est détaché dans le 2nd degré trois mois au moins avant la fin de cette première année ;

L'intégration est prononcée par l'IA-Dasen pour le 1^{er} degré et par le Ministre pour le 2nd degré.

- à l'issue de la deuxième année de détachement sur proposition de l'administration d'accueil et sur demande de l'intéressé selon les modalités prévues pour l'intégration.

2.4.2 Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017).

Les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du **31/08/2026** ne sont pas nécessairement interrogés. Ils peuvent toutefois demander :

- à être réintégré dans leur corps d'origine (PE) à compter du **01/09/2026**, L'arrêté de réintégration relève de l'IA-Dasen.
- à être intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA à compter du **01/09/2026**.

L'arrêté d'intégration relève du ministre.

Les demandes d'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA et l'annexe 9 complétée (ou « état néant ») devront être transmises au bureau DGRH B2-2 **le mercredi 29 avril 2026 au plus tard** par le Recteur.

2.5. Le détachement dans un des corps enseignants du 2^d degré, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Conformément au BO n°28 du 10 juillet 2025 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée 2026, l'affectation dans l'enseignement supérieur des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que ceux chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, **est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale.**

Suite au décret n°2022-909 du 20 juin 2022 modifié, l'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2nd degré.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du Recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter le BO n°28 du 10 juillet 2025 précité.

3. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n°2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires.

La commission d'accueil des ressortissants étant supprimée, les demandes de détachement ou d'intégration sont instruites directement par le Recteur qui a toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'il souhaite donner suite au recrutement sous la forme du détachement. Les services de la fonction publique peuvent être consultés en cas de difficulté particulière.

Les candidatures des ressortissants communautaires sont traitées comme celles des fonctionnaires de catégorie A. Il leur appartient toutefois de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr>

4. L'accueil en détachement des personnels militaires et anciens militaires au titre de l'article L.4139-2 du Code de la défense.

Les personnels militaires et les anciens militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des 1^{er} et 2nd degrés dans le cadre du dispositif particulier du détachement, sur emplois contingentés, fixé par l'article L.4139-2 du Code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires est détaillée et consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>

Afin d'accompagner les agents dans leur démarche, une réunion d'information sera organisée par la DPE1 et la DPE2, en visioconférence, le **mercredi 26 novembre 2025 de 14h30 à 15h30 (heures locales)**.

Le lien de connexion vous sera communiqué ultérieurement via la messagerie I-prof ou à la demande pour ceux arrivant d'une autre administration.



Pour le Recteur et par délégation,
la DRH par intérim


Edith TROCHIMARA